



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Bouches du Rhone
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

1051

Référence : AB/MB - D-0803-2018
Affaire suivie par : Equipe Risques
n° SIIIC : 64.1007 – P1
Tél. : 04.42.13.01.08 – Fax : 04.42.13.01.29

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société CPB
Chemin Départemental 54
B.P 14

13131 – BERRE L'ETANG Cedex –

Marseille, le 06 AOUT 2018

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 18 octobre 2017 dans l'établissement CPB à Berre l'Etang, unité KRATON.

Thème : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-266 MED du 16 septembre 2015

Ref. : Votre courrier en réponse réf. HSEI/ENV/2017/068 du 18 décembre 2017

P.J. : 2 fiches d'écart soldées de l'inspection du 20 novembre 2014.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 18 octobre 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-266 MED du 16 septembre 2015 pour l'unité KRATON du site pétrochimique de Berre.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Fiche d'écart :

Aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Remarques particulières relevées :

Les réponses aux remarques notifiées ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

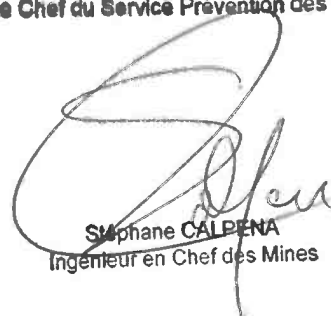
Les fiches d'écart n°1 et 2 de l'inspection du 20 novembre 2014 relatives à la mise en demeure n°2015-266 MED du 16 septembre 2015 sont à présent soldées au regard du respect des dispositions de ladite mise en demeure constaté le jour de l'inspection.

De plus, les dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-266 MED du 16 septembre 2015 ont été vérifiées et sont respectées, nous proposons donc de procéder à la levée de la mise en demeure.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques



Stéphane CALPENA
Ingénieur en Chef des Mines